

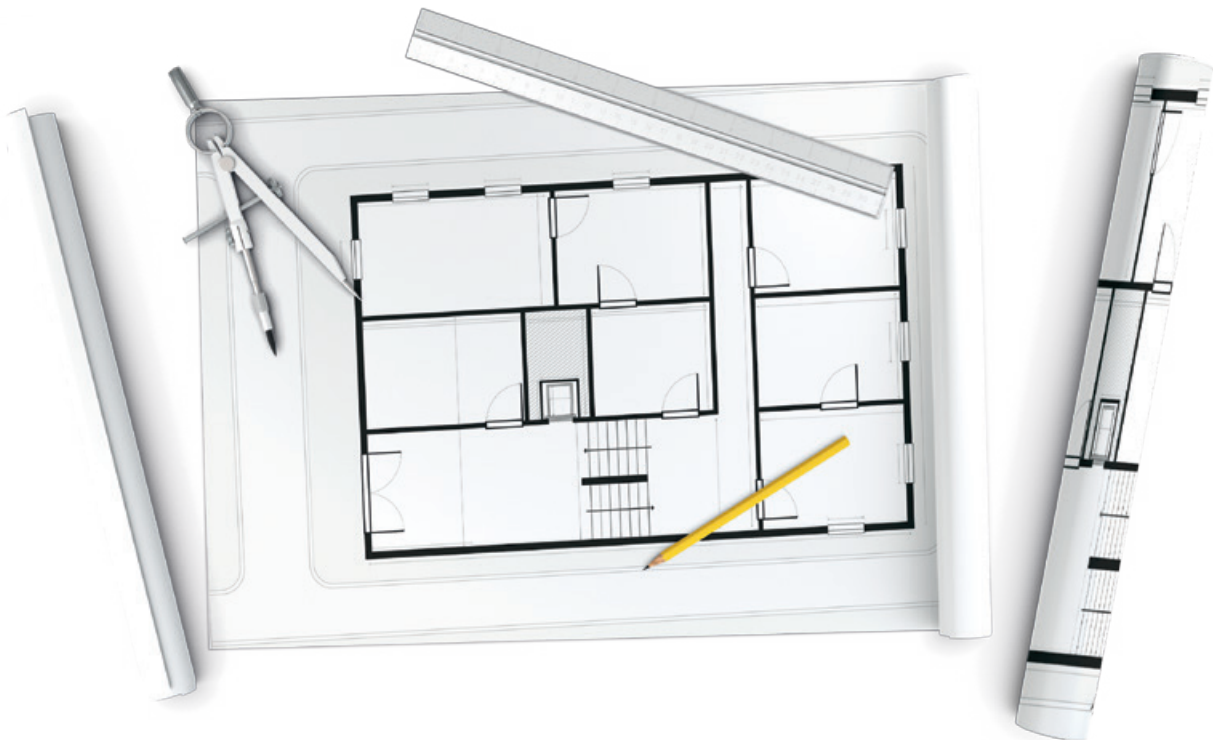


E-13 Préparer un local de comptage spécifique sur base des indications fournies par ORES



Les plans d'implantation et de détails de chaque local de comptage dans l'immeuble doivent être fournis à ORES pour approbation.

EMPLACEMENT DU LOCAL DANS LE BÂTIMENT



Le local doit être dans une partie commune du bâtiment, accessible à tous les occupants et aux techniciens ORES, au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol.

Si il est prévu de placer le local de comptage à plus de 10 mètres à l'intérieur de l'immeuble, le maître d'ouvrage doit consulter ORES avant toute préparation.

Son implantation doit être telle que le cheminement intérieur du câble de branchement soit le plus court possible et compatible avec le rayon de courbure minimum des câbles. Celui-ci est égal à 15 fois le diamètre extérieur. De plus, des mesures constructives devront être prises pour éviter leur regroupement avec les autres câbles de l'immeuble, le but étant de réduire les risques de détérioration mécanique, chimique ou thermique.

Si le tracé du (des) câble(s) de branchement à l'intérieur de l'immeuble est tel qu'il est impossible d'éviter un trajet commun avec les départs clients, ORES place une armoire de réseau compatible à une entrée/sortie du câble du réseau proche de la pénétration dans l'immeuble. Le câble entre cette armoire et l'ensemble de comptage doit être de type F2 (non-propagateur de l'incendie conforme à l'article 104.02 § b.2 du RGIE). Il est fourni et placé par le maître d'ouvrage.

Si l'immeuble est alimenté en BT via plusieurs câbles en parallèle ou non, une armoire de distribution est placée par ORES. Il est indispensable de contacter ORES pour les modalités de raccordement.

Si l'immeuble est alimenté en BT via plusieurs câbles alimentant chacun un groupe de compteurs, le local de comptage peut être individualisé par groupe de comptage.

CARACTÉRISTIQUES INTÉRIEURES DU LOCAL

- Il ne peut être l'objet de dépôt de matières quelconques, en particulier facilement inflammables ;
- Il doit être sec et donc situé à un niveau non-inondable. Il dispose des ventilations nécessaires.
Le niveau d'éclairage minimum est de 120 lux ;
- L'atmosphère ne doit pas être corrosive, ni la température excessive ;
- Sa dimension doit être suffisante pour abriter l'ensemble de comptage. Ce dernier peut être divisé en sous-ensembles compatibles avec les contraintes du bâtiment. La hauteur du local est au minimum de 2,20 mètres. Lorsque l'immeuble est de nature essentiellement professionnelle, il y a lieu de prévoir la place suffisante pour permettre l'extension éventuelle de l'ensemble de comptage consécutive à la variabilité des surfaces louées ;
- Des pictogrammes d'accès au local doivent être placés par le maître d'ouvrage en accord avec ORES ;
- Le passage libre devant les compteurs doit être de 80 cm minimum ;
- Ce local peut abriter d'autres comptages tels que les compteurs de gaz et/ou d'eau à condition de respecter les règles de l'art, à savoir :
 - Aucun compteur électrique ne peut être situé au-dessus d'un compteur gaz, ni en-dessous d'une canalisation d'eau ;
 - Il faut prévoir une aération haute et naturelle vers l'extérieur. Elle doit être supérieure à 1 % de la surface au sol avec un minimum de 500 cm² pour un soupirail et supérieure à 0,2 % de la surface au sol avec un minimum de 200 cm² pour des conduits ;
 - Les compteurs électriques doivent être écartés des compteurs gaz d'au moins 15 cm sur un même plan ;
 - A partir de 10 compteurs gaz, un local spécifique est exigé pour ces compteurs ;
- Tous les compteurs d'une intensité supérieure à 100A (100 ampères) font l'objet d'un sous-ensemble séparé. ORES fournit et place le groupe de comptage, l'espace disponible doit alors être de 1 m x 1 m à ne hauteur de 1 m du sol fini.